

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches du Rhône
Subdivision Marseille 1

N° S3IC : 64.1641 - P2

Marseille, le 24 JAN. 2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Haribo Ricqlès Zan
67 Boulevard du capitaine Gèze
13014 MARSEILLE

Objet : Conclusions des visites d'inspection du 14/12/2017 et du 19/12/2017 de l'usine Haribo située 67 boulevard du capitaine Gèze à Marseille (14ème).

PJ : Une fiche d'écart et une fiche de remarques

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet de visites d'inspection les 14 et 19 décembre 2017.

Ces inspections avait pour thèmes les points suivants:

- Conditions de stockage, étiquetage, tenue des fiches de sécurité de tous les produits dangereux présents dans l'installation
- Bon fonctionnement des systèmes de détection incendie et des moyens de lutte
- Dispositifs de mesures, de traitement et de rejet des effluents.
- Contrôle de la présence et de la bonne tenue des documents prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/11/2011

Vous m'avez envoyé par courrier le 08 janvier 2018 la fiche d'écart et la fiche de remarques complétées par vos réponses aux constatations.

Suite à cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection concernant ces visites d'inspection :

Écarts à la réglementation relevés (voir la fiche jointe) :

L'écart à la réglementation relevé dans la fiche n°1 fait l'objet d'un engagement de mise en conformité de votre part dans le courant du troisième trimestre 2018. Cet engagement sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Écarts relevés lors de précédentes inspections :

Lors de l'inspection du 27/10/2015, 3 écarts à la réglementation avaient été constatés :

- rétention insuffisante des aires de chargement/déchargement des véhicules citernes : implantation sous le parking de 2 cuves souterraines capables de confiner les eaux d'extinction et toute fuite pouvant provenir du chargement des citernes
- rétention insuffisante des cuves de stockage de mélasse et glucose et absence de récupération des égouttures de la cuve d'effluents industriels : bassin de rétention des cuves de mélasse et glucose étanchéifié ; bac de rétention mis en place pour les égouttures de la cuve d'effluents industriels.
- Plan de masse des zones ATEX non réalisé et non conformités dans le rapport de vérification des installations électriques : présentation à l'inspection du plan de masse avec les zones ATEX et levée des non conformités électriques.

Remarques particulières relevées :

Les remarques relevées dans la fiche de remarques ci-jointe ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,

Copie à : Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône